

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANTES AROMATIQUES ET LEGUMES COLIN (PALC)

rue Principale
MITTELHAUSEN
67170 Wingersheim-Les-Quatre-Bans

Code AIOT : 0006704095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement PLANTES AROMATIQUES ET LEGUMES COLIN (PALC) implanté Lieu-dit Luehlbruckel MITTELHAUSEN - 67170 Wingersheim-les-Quatre-Bans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANTES AROMATIQUES ET LEGUMES COLIN (PALC)
- Lieu-dit Luehlbruckel MITTELHAUSEN - 67170 Wingersheim-les-Quatre-Bans
- Code AIOT : 0006704095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALC SAS exploite à Wingersheim-les-Quatre-Bans un établissement dédié à la transformation et au conditionnement de produits d'origine végétale, ainsi que le stockage de produits ou substances combustibles sur son site.

Les activités de ce site sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/07/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10	Sans objet
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'un état de stock des matières et des déchets, ainsi que l'absence d'un état synthétique des stocks destiné au public.

L'inspection a relevé, par échantillonnage, l'existence d'une mezzanine dans une cellule de l'établissement. Cette configuration rend caduque la détection d'incendie par sprinklage. Les cellules concernées doivent donc être équipées d'un système de détection dédié et adapté. Par ailleurs, l'alarme incendie déclenchée par le dispositif de sprinklage n'est pas audible dans l'ensemble des zones concernées.

Enfin, le plan de défense incendie doit être complété, notamment en ce qui concerne l'indication des murs coupe-feu et la description du fonctionnement du système d'extinction automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de Stockage.

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits chimiques présents sur son site.

Selon ses déclarations, cet état est mis à jour à jour à fréquence hebdomadaire. L'état des stocks transmis est daté du jour de l'inspection.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques stockés. Ces documents sont accessibles à la fois dans le local de stockage des produits chimiques et sur le réseau interne de l'établissement.

En revanche, l'exploitant ne tient pas d'état des stocks de l'ensemble des matières et des déchets présents sur le site.

Il ne dispose pas non plus d'un état des stocks synthétique permettant de fournir une information vulgarisée et simplifiée, répondant aux besoins d'informations du public.

Ce point est non conforme.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 10

Thèmes :

Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Les produits chimiques liquides présents sur le site sont stockés dans un local spécifique dédié à cet usage. Ils y sont entreposés sur des dispositifs de rétention dimensionnés de manière adaptée aux volumes stockés.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. [...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Suite à la réception et à l'examen des documents transmis concernant l'installation d'extinction automatique, notamment : - le rapport de visite annuelle sprinkler du 07/07/2025 ; - le rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique à eau du 01/07/2025 ; - ainsi que les plans de l'installation de sprinklage du site. L'inspection relève les points suivants : - les essais mentionnés dans le rapport de visite annuelle et dans le rapport de vérification semestrielle concernent le fonctionnement du système sprinkler (tests de la cloche d'alarme, des indicateurs de passage d'eau, des pressostats, du report d'alarme technique, essais des pompes et contrôle des postes) ; - l'alarme mentionnée dans ces rapports correspond à l'alarme de fonctionnement du système sprinkler. Celle-ci se déclenche après l'ouverture d'une tête, lorsque celle-ci a été exposée à une température suffisamment élevée (68, 74 ou 93 °C selon les modèles). Lors de la visite, l'inspection a vérifié par échantillonnage, la conformité aux prescriptions relatives à la détection automatique d'incendie. L'exploitant dispose d'une mezzanine dans un hall de stockage protégé par l'installation de sprinklage. Un système de détection dédié et adapté à cette configuration doit donc être prévu pour toute cellule concernée comportant une mezzanine, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, selon l'exploitant, le dispositif sonore destiné à signaler la mise en fonctionnement du système sprinkler n'active pas l'ensemble des alarmes du site, rendant l'alerte non perceptible dans certaines zones concernées de l'établissement. Ce dispositif ne garantit pas une alerte perceptible dans toute zone concernée de l'établissement. Ce point est non conforme.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 8 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de plans présentant les moyens de défense incendie. Cependant, il a été constaté, par sondage, que certaines informations sont manquantes : - les plans d'implantation des cellules de stockage ne font pas apparaître les murs coupe-feu présents sur le site ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique n'est pas

fournie.

En conséquence, le plan de défense incendie (PDI) est incomplet.

Ce point est non conforme : le PDI doit comporter l'ensemble des éléments attendus afin de permettre une lecture exhaustive des moyens et dispositifs de protection.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Le site est généralement bien entretenu. Selon l'exploitant, les abords font l'objet d'un entretien mensuel comprenant le désherbage et l'entretien général des espaces verts.

Type de suite proposée : Sans suite
